



**CHARLEVAL**  
**EN PROVENCE**

## PROCES VERBAL

## CONSEIL MUNICIPAL

### Séance Publique du 28 septembre 2023

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal, le 21 septembre 2023 pour la réunion qui a eu lieu le 28 septembre 2023, en mairie.

Présents : Yves WIGT, Nathalie FAURE, Jean-Luc SUAOU, Sylvie FABRE, Philippe PIRAS, Christiane OLLIVIER, Elisabeth CAYOL, Christine WIGT, Dominique LACROCQ, Jean-Charles MALGA, Jérôme SOULIER, Vincent TROTET, Solenn BLANCHOT, Sophie BALLATORE, Alexandrine SIAS, Christophe HOCMARD

Etaient excusés : Nadéje PIGAGLIO

Etaient absents : Laurent MOURE, Mylène BOYER, Gérard MARCHETTI, , Sylvain BAGARRI, Cédric TROTABAS, Nicolas GIRARD

---

Président : Monsieur Yves WIGT

Secrétaire de séance : Nathalie FAURE

---

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 juin 2023 est adopté, sans modification, à l'unanimité.

Au cours de la réunion, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, a adopté les délibérations suivantes :

<b>SMED 13 - Convention de financement de travaux pour le renforcement, la sécurisation et l'effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique (Facé – Programme 2023) – BT poste BONNEVAL par CHAFFARD – chemin des CHAFFARDS</b>
---

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune souhaite réaliser, sous maîtrise d'ouvrage SMED13, l'enfouissement des réseaux aériens d'énergie électrique sur le chemin des Chaffards

La première partie de cette opération est d'un coût estimé de 33 292 € HT.

Ce coût comprend les travaux proprement dits ainsi que les études, le coordonnateur SPS et la maîtrise d'œuvre.

Le plan de financement en HT se présente de la manière suivante :

Montant estimatif HT des travaux	33 292 €
Fonds d'Amortissement aux Charges d'Electrification (FACÉ)	26 634 €
Montant Participation Communale	6 658 €

Le montant de la TVA sera reversé directement par le concessionnaire Enedis au Syndicat.

Ces travaux ayant été retenus dans le programme 2023 du SMED 13, il convient de signer la convention correspondante.

Vu la convention jointe,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,

- **D'APPROUVER** la convention de financement de travaux – ELECTRIFICATION RURALE Sous-programme « Renforcement » cas Facé – Programme 2023 – Chemin des Chaffards avec le SMED 13
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la commune

**SMED 13 - Convention de financement de travaux pour le renforcement, la sécurisation et l'effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique (Facé – Programme 2022) – BT issu du poste SAINTE CROIX – Lieu-dit Sainte Croix**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune souhaite réaliser, sous maîtrise d'ouvrage SMED13, l'enfouissement des réseaux aériens d'énergie électrique lieu-dit Sainte Croix

La première partie de cette opération est d'un coût estimé de 10 060 € HT.

Ce coût comprend les travaux proprement dits ainsi que les études, le coordonnateur SPS et la maîtrise d'œuvre.

Le plan de financement en HT se présente de la manière suivante :

Montant estimatif HT des travaux	10 060 €
Fonds d'Amortissement aux Charges d'Electrification (FACÉ)	8 048 €
Montant Participation Communale	2 012 €

Le montant de la TVA sera reversé directement par le concessionnaire Enedis au Syndicat.

Ces travaux ayant été retenus dans le programme 2022 du SMED 13, il convient de signer la convention correspondante.

Vu la convention jointe,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,

- **D'APPROUVER** la convention de financement de travaux – ELECTRIFICATION RURALE Sous-programme « Sécurisation fils nus » FACE S – Programme 2022 – Lieu-dit Sainte Croix avec le SMED 13
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la commune

## CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS

Monsieur le Maire informe que la Société ENEDIS a proposé un projet de convention de servitudes afin de réaliser des travaux de pose d'un câble HTA sur une longueur totale de 720 m sur les parcelles cadastrées section BO n°14 et n° 94 appartenant à la commune, lieu-dit LEI ROUOMPIDO DE BONNEVAL.

Les frais liés à cette opération seront à la charge d'ENEDIS.  
La commune percevra, une indemnité unique et forfaitaire de 720 €.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,

- **D'AUTORISER** ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires,
  - **D'APPROUVER** la convention de servitude,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude

### Désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13

**Vu-** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40;

**Vu-** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

**Vu-** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**Vu-** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

**Vu-** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu-** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu-** la délibération n° 3723 en date du 20 juin 2023 du Conseil d'Administration du CDG 13 ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le CDG13 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Considérant que le CDG 13 propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,

- **DE DESIGNER** en qualité de référent déontologue de l'élu local, Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire ;
- **DE FIXER** à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions ;
- **DE FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **D'ADOPTER** la charte de l'élu local telle que définie en annexe
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

#### CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

L'objectif de la réserve communale de sécurité civile est d'aider les secouristes et les pompiers en cas :

- de catastrophes naturelles (inondations, tempêtes, incendies de forêts etc.) ;
- ou d'accidents industriels (par exemple, en cas d'explosion d'une usine).

Il s'agit d'effectuer les missions les plus simples pour permettre aux secouristes et aux pompiers de se consacrer aux missions complexes, dangereuses ou urgentes.

Les missions susceptibles d'être confiées sont :

- La surveillance des cours d'eau ou des digues ;
- L'orientation des habitants en cas d'évacuation d'un lieu ;
- Le débroussaillage ;
- Le déneigement ;
- Le maintien d'un cordon de sécurité interdisant l'accès à un endroit ;
- L'assistance aux formalités administratives des sinistrés etc.

Il n'y a pas de critère particulier de recrutement, de condition d'âge ou d'aptitude physique. Les compétences requises dépendront des missions confiées par le maire.

L'engagement dans la réserve communale prend la forme d'un contrat signé entre le réserviste et le maire.

L'engagement est souscrit pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable.

Le réserviste s'engage à respecter la charte de la réserve civile.

Une fois le contrat signé, le réserviste doit être disponible en cas d'appel.

Les activités du réserviste ne peuvent pas excéder 15 jours ouvrables par an et plus de 24 heures par semaine.

Pour accomplir son engagement pendant le temps de travail, le réserviste doit obtenir l'accord de son employeur. Il est possible de conclure une convention entre la mairie et l'employeur du réserviste. Cette convention peut préciser les périodes de mobilisation les mieux adaptées entre les obligations de la réserve et celles de l'entreprise.

Le contrat de travail est suspendu pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile.

Toutefois, la période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.

Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre du réserviste en raison des absences résultant de son engagement.

Pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le réserviste bénéficie, ainsi que les ayants droit, aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Monsieur le Maire sollicite l'accord des membres du conseil municipal pour valider la réserve communale de sécurité civile, telle que présentée ci-dessus.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,

- **DE VALIDER** la réserve communale de sécurité civile, telle que présentée ci-dessus.

Monsieur TROTTEY : est ce que tout le monde peut s'inscrire, est ce que le but est que beaucoup de monde s'inscrive, comment les gens savent que cette réserve existe. Comment la population sera informée.

Nathalie FAURE et Monsieur le Maire : on communiquera dans le prochain magazine.

Vincent TROTTEY : Vous connaissez les problèmes de communications et les personnes qui disent souvent qu'ils sont pas au courant.

Monsieur le Maire : pas d'obligation de s'inscrire. Ce n'est pas un contrat c'est un acte d'engagement. On s'engage à donner ses coordonnées et en cas de besoin on peut être appelé.

C'est pour avoir un vivier de personnes en cas de besoin.

Vincent TROTTEY : Il n'y a pas de formation spécifique ?

Monsieur le Maire : Non, il y a un premier stage qui dure 2h pour expliquer le fonctionnement

Tout ça c'est la Fédération départementale des comités feux de forêts qui est réserve communale départementale aussi qui fait les formations. Il s'agit de Monsieur Geoffroy qui est à Gardanne.

Y a -t- il d'autres questions ;

Christophe HOCMARD : no mais la remarque est judicieuse. Communiquer pour avoir un maximum de gens c'est tout à fait logique ;

## Recensement de la population 2024 : Recrutement et Rémunération des agents

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commune devra procéder en 2024 au recensement de la population

La collecte débutera le jeudi 18 janvier 2024 et se terminera le samedi 17 février 2024. Dans un premier temps, les agents recenseurs distribueront dans les boîtes aux lettres les notices d'information permettant aux administrés de répondre en ligne, c'est le protocole de « collecte boîte aux lettres ». Près de la moitié des ménages répondent ainsi spontanément, mais la réponse par questionnaire reste possible pour les personnes qui ne peuvent pas utiliser internet.

Il conviendra de recruter des agents recenseurs qui recevront deux demi-journées de formation par l'INSEE et seront suivis par le coordonnateur communal.

Il est précisé qu'au-delà des missions traditionnelles de recensement de la population sur le terrain, le coordonnateur communal devra saisir sur fichier informatique les données papier afin de les transmettre à l'INSEE et mettre le fichier adresses à jour.

Afin d'effectuer le recensement de la population, la Commune doit donc procéder au recrutement de 6 agents recenseurs leur rémunération sera fonction du nombre d'imprimés collectés (bulletins individuels, feuilles de logement) ou remplis sur internet. De créer un poste de coordonnateur communal ou de désigner un agent communal coordonnateur chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2122-21-10° et 2123-18 ;

VU le Code Général de la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commune devra procéder en 2024 au recensement de la population de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2122-21-10° et 2123-18 ;

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ainsi que celle des agents coordonnateurs.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,

- de créer 6 postes occasionnels d'agents recenseurs,
- de désigner un coordonnateur communal d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement ou de créer un poste de coordonnateur communal.
  
- de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

Feuille de logement	1 € par feuille
Bulletin individuel	1.50 € par bulletin
Dossier adresse collective	1,00 € par dossier
Formation	50.00 € par formation
Indemnité forfaitaire des frais de déplacement	100.00 €

Sophie BALLATORE : Ce sont des CDD ?

Nathalie FAURE : non ils sont rémunérés à la feuille. C'est noté sur la délibération ;

Sophie BALLATORE : ce sont toujours les mêmes que vous recrutez ?

Nathalie FAURE : Non c'est tous les 5 ans donc ce ne sont pas toujours les mêmes.

On peut le faire quand on veut le soir, le week-end. Pour arriver à voir la population c'est plutôt le soir ;

Sophie BALLATORE : Vous passez des annonces ?

Nathalie FAURE : Oui sur les réseaux sociaux, le panneau lumineux, le site internet

Vincent TROTTEY : demande si c'est la Mairie qui finance.

Monsieur le maire : oui en partie mais aussi une dotation de l'Etat

### Mission de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le CDG 13

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 13.

Vu la convention jointe

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 13 ;

- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- **PRECISE** qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au CDG 13 si elle l'estime utile ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 13 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

#### Convention de mise à disposition de personnel d'animation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour répondre aux besoins des familles, les villages du SIVU Collines Durance, proposent des temps d'accueil du matin, midi et soir dans le cadre du périscolaire ou garderies.

Il est envisagé le projet de mise à disposition des animateurs du SIVU pour les villages du territoire.

L'objectif étant de répondre aux besoins d'animateurs, pour la Commune de Charleval il est convenu la mise à disposition d'un animateur sur le temps méridien et un animateur sur le temps périscolaire du soir pour développer des projets d'animation en faveur des enfants de la Commune.

Vu la convention de mise à disposition de personnel d'animation proposée par le SIVU « Syndicat Intercommunal Enfance & Jeunesse »

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,

- **D'APPROUVER** ladite convention
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

#### DELIBERATION PORTANT CREATION DE POSTE VACATAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que ponctuellement sur le temps méridien, une surveillance plus accrue des élèves est nécessaire.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- Rémunération attachée à l'acte.

Considérant que du fait d'un besoin ponctuel de surveillance sur le temps méridien au service périscolaire, il convient d'avoir recours à une personne supplémentaire ponctuellement

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu et qui sera rémunéré après service fait ;  
Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste vacataire pour pourvoir ponctuellement assurer la surveillance du temps méridien à l'école.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le recrutement d'un emploi de vacataire au sein de la commune de Charleval et de charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement, qui sera limité à la période scolaire.
- **PRECISE** que la rémunération à la vacation interviendra, après service fait, et s'élèvera à 11,52 euros brut par heure.
- **INSCRIT** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sur les emplois non permanents au budget de la Commune.

<b>DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE</b> <b>(article L 332-23.1° du Code Général de la fonction publique)</b>
--

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif nécessaire au fonctionnement des services, de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir, l'entretien de bâtiments communaux

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour assurer la mission d'entretien de certains bâtiments communaux.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Vu le tableau des effectifs

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi sur le grade d'adjoint technique à temps non complet 26/35 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

<b>Apurement des comptes de tiers</b>
---------------------------------------

Dans le cadre des apurements des comptes 454X, il apparaît que depuis 2010 :

Le compte 4541 « travaux effectués d'office pour le compte de tiers-Dépenses » présente un solde débiteur de 12402.47 €,

Et que le compte 4542 « travaux effectués d'office pour le compte de tiers-Recettes fait apparaître un compte créditeur de 3152 €.

Ces comptes doivent présenter un montant égal à l'achèvement de l'opération.

Aussi, il est proposé d'apurer ces comptes selon les modalités exposées par le comptable public de la Direction Générale des Finances Publiques d'Aix en Provence, dont la Commune dépend.

Ces régularisations sont sans incidence sur les résultats financiers de la collectivité.

En conséquence, il convient de solliciter Monsieur le Comptable Public de la Direction des Finances Publiques d'Aix en Provence afin de passer les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Pour un montant de 3152 € :

- Au débit du compte 4542 « travaux effectués d'office pour le compte de tiers-recettes »
- Au crédit du compte 4541 « travaux effectués d'office pour le compte de tiers-dépenses »

Pour un montant de 9250.47 € :

- Au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »
- Au crédit du compte 4541 « Travaux effectués d'office pour le compte de tiers-dépenses »

### Décision Modificative n°3 – Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération N° 2023-15 du Conseil Municipal, en date du 08 mars 2023, adoptant le budget de l'exercice en cours,

Vu la délibération N° 2023-28 du Conseil Municipal, en date du 12 avril 2023, adoptant la décision modificative n°1,

Vu la délibération N° 2023-35 du Conseil Municipal, en date du 24 mai 2023 adoptant la décision modificative n° 2

CONSIDERANT les mouvements de crédits rendus nécessaires,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité et trois abstentions (Christophe HOCMARD, Alexandrine SIAS, Sophie BALLATORE), décide

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°3, telle que figurant ci-dessous

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/Art	Libellé	Montant	Chap/Art	Libellé	Montant
011	<b>Charges à caractère général</b>	<b>15 000,00 €</b>	70	<b>Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>1 205,00 €</b>
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	1 000,00 €	7088	Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente de	1 205,00 €
61521	Terrains	360,00 €	73	<b>Impôts et taxes</b>	<b>20,00 €</b>
6168	Autres primes d'assurance	4 000,00 €	73212	Dotations de solidarité communautaire	20,00 €
6064	Fournitures administratives	600,00 €	74	<b>Dotations, subventions et participations</b>	<b>22 270,62 €</b>
611	Contrats de prestations de services	15 660,00 €	744	FCTVA	871,62 €
6282	Travaux de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	11 000,00 €	74718	Autres	48 093,00 €
6226	Honoraires	6 000,00 €	7478	Autres organismes	46 000,00 €
6156	Maintenance	8 000,00 €	7411	Dotation forfaitaire	1 154,00 €
615232	Entretien et réparations réseaux	35 500,00 €	74834	Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes fonci	14 234,00 €
6068	Autres matières et fournitures	10 000,00 €	74121	Dotation de solidarité rurale	5 893,00 €
6188	Autres frais divers	100,00 €	742	Dotations aux élus locaux	333,00 €
60628	Autres fournitures non stockées	1 000,00 €	75	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>574,00 €</b>
615231	Entretien et réparations voiries	3 000,00 €	75814	Redevances sur l'énergie hydraulique	574,00 €
6228	Divers	36 000,00 €			
60618	Autres fournitures non stockables	100,00 €			
6232	Fêtes et cérémonies	36 000,00 €			
6281	Concours divers (cotisations...)	3 000,00 €			
62876	A un GFP de rattachement	11 000,00 €			
6135	Locations mobilières	1 000,00 €			
6182	Documentation générale et technique	500,00 €			
6251	Voyages et déplacements	500,00 €			
61558	Autres biens mobiliers	1 000,00 €			
012	<b>Charges de Personnel</b>	<b>35 000,00 €</b>			
6411	Personnel titulaire	20 000,00 €			
6413	Personnel non titulaire	15 000,00 €			
022	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>519,62 €</b>			
65	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>3 550,00 €</b>			
6558	Autres contributions obligatoires	5,00 €			
6531	Indemnités	1 295,00 €			
6512	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	2 250,00 €			
66	<b>Charges financières</b>	<b>- €</b>			
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	8 000,00 €			
6688	Autres	6 000,00 €			
66111	Intérêts réglés à l'échéance	2 000,00 €			
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>24 069,62 €</b>	<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>24 069,62 €</b>

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/Art	Libellé	Montant	Chap/Art	Libellé	Montant
041	<b>Opérations patrimoniales</b>	<b>12 402,47 €</b>	041	<b>Opérations patrimoniales</b>	<b>12 402,47 €</b>
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	9 250,47 €	4541	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	9 250,47 €
4542	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	3 152,00 €	4541	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	3 152,00 €
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,01 €</b>	10	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>40 000,00 €</b>
2188	Autres immobilisations corporelles	0,01 €	10226	Taxe d'aménagement	4 791,87 €
			10222	F.C.T.V.A.	35 208,13 €
			16	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>- 181 000,00 €</b>
			1641	Emprunts en euros	181 000,00 €
			13	<b>Subventions</b>	<b>63 000,00 €</b>
			1323	Départements	63 000,00 €
117	<b>Traversée du Village</b>	<b>6 591,00 €</b>	2019-07	<b>Requalification cours école maternelle</b>	<b>- €</b>
2313	Constructions	16 278,60 €	1323	Départements	29 582,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	22 869,60 €	1321	Etat et établissements nationaux	29 582,00 €
2017-11	<b>Travaux Mairie-Ad'AP</b>	<b>- 28 000,00 €</b>	2019-08	<b>Maison de santé pluridisciplinaire</b>	<b>35 000,00 €</b>
2313	Constructions	28 000,00 €	1323	Départements	35 000,00 €
2019-06	<b>Rénovation EP Centre ville et Bd Durance</b>	<b>17 000,00 €</b>	2023-03	<b>Etude traversée du village</b>	<b>15 000,00 €</b>
2135	générales, agencements, aménagements des construct	30 215,40 €	1323	Départements	15 000,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	13 215,40 €	2023-04	<b>Audit des performances énergétiques bâtiments communaux</b>	<b>15 000,00 €</b>
2019-08	<b>Maison de santé pluridisciplinaire</b>	<b>- 99 881,01 €</b>	1323	Départements	15 000,00 €
2313	Constructions	99 881,01 €	999	Subventions ou travaux divers non individualisés dans une op	13 000,00 €
2021-01	<b>Travaux de réfection bâtiments communaux</b>	<b>46 290,00 €</b>	1328	Autres	13 000,00 €
2138	Autres constructions	20 000,00 €			
2313	Constructions	70 000,00 €			
21312	Bâtiments scolaires	11 290,00 €			
21318	Autres bâtiments publics	44 000,00 €			
21311	Hôtel de ville	35 000,00 €			
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	5 000,00 €			
2188	Autres immobilisations corporelles	1 000,00 €			
2023-01	<b>Réfection des trottoirs de la Ballastrière</b>	<b>- €</b>			
2135	générales, agencements, aménagements des construct	102 000,00 €			
2315	Installations, matériel et outillage techniques	102 000,00 €			
2023-02	<b>Travaux de remise en état du cana de la Durance</b>	<b>- €</b>			
2315	Installations, matériel et outillage techniques	77 700,00 €			
2151	Réseaux de voirie	77 700,00 €			
2023-03	<b>Etude traversée du village</b>	<b>9 000,00 €</b>			
2313	Constructions	9 000,00 €			
2023-04	<b>Audit des performances énergétiques bâtiments communaux</b>	<b>10 000,00 €</b>			
2313	Constructions	10 000,00 €			
999	<b>Subventions ou travaux divers non individualisés dans une op</b>	<b>39 000,00 €</b>			
2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €			
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 000,00 €			
2051	Concessions et droits similaires	6 000,00 €			
2151	Réseaux de voirie	39 000,00 €			
<b>Total Dépenses investissement</b>		<b>12 402,47 €</b>	<b>Total Recettes investissement</b>		<b>12 402,47 €</b>

Christophe HOCMARD s'interroge sur les documents budgétaires qui sont différents en annexe et dans la note de synthèse.

Monsieur le maire indique qu'il va se rapprocher du service financier.

**Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>ER</sup> janvier 2024  
du Budget principal et du budget annexe lotissement Rompidou**

Le Maire expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les communes de moins de 3500 habitants dont Charleval fait partie, bénéficie d'un référentiel M57 « simplifié » se traduisant par un plan de compte abrégé avec vote par nature et des règles budgétaires assouplies.

L'adoption de ce nouveau référentiel comptable en lieu et place du la M14 donne lieu en matière de fongibilité des crédits, la faculté pour l'organe délibérant à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Ceci étant exposé et

VU que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 07/04/2023,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) et notamment son article 106,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, dans la version abrégée, pour le budget principal et le budget annexe lotissement Rompidou 2024, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, dans sa version abrégée, pour le budget principal de la Commune et pour le budget annexe ROMPIDOU, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **DE CONSERVER** un vote par nature et sans référence fonctionnelle.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

<b>Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations suite à la mise en place du Référentiel M57 du Budget Principal</b>
---

Le Maire expose que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Conformément à l'article L.2321-2-28 du code général des collectivités territoriales, pour les communes de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligations de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées.

Dans ce cadre, la M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata-temporis faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine communal.

Ce changement de méthode comptable, s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les subventions d'équipements qui pourraient être versées seront amorties sur les durées maximales suivantes :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers ou du matériel.
- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations.
- 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemple ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...)

VU les articles L.2321-2-28 et R.2321-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,

- **D'ADOPTER** le principe de l'amortissement au prorata temporis
- **DE DECIDER** d'amortir les subventions d'équipement (compte 204) sur les durées maximales suivantes :
  - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers ou du matériel.
  - 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations.
  - 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemple ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...)

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

**A Charleval, le 05 octobre 2023**

**Yves WIGT,**  
**Maire de CHARLEVAL**

